

85B 637

A3287

MOOCK
S.A.S. au capital de 150 000 euros
9, rue Gay Lussac 67201 - ECKBOLSHEIM
RCS Strasbourg 333 634 061

11 AVR. 2013

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2012

Le 20 décembre 2012,
à 10 heures.

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "MOOCK", au capital social de 150 000 euros divisé en 660 actions, se sont réunis au siège social, 9, rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Ordre du jour

- Nomination d'un 2^{ème} Commissaire aux Comptes titulaire et d'un 2^{ème} Commissaire aux Comptes suppléant en complément des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant déjà nommés.
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick MOOCK, en sa qualité de président de la société.

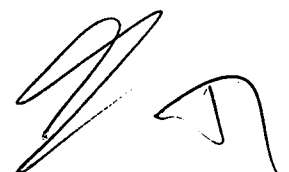
Monsieur Jean Brice De Turckheim, représentant la société CABINET MAZARD - FIDUCO, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 660 actions sur les 660 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,



- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Le Président précise à l'assemblée que lorsque la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, le nombre minimal de commissaires aux comptes doit être porté à deux.

C'est la raison pour laquelle, il soumet à l'assemblée la nomination d'un 2^{ème} commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

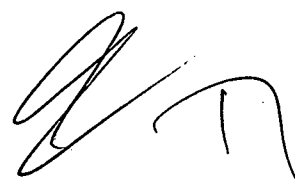
Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme:

- en qualité de **2^{ème} Commissaire aux comptes titulaire**,
 - Monsieur Roland SPOHR, 20, avenue de La Paix 67000 STRASBOURG.
- en qualité de **2^{ème} Commissaire aux comptes suppléant**,
 - Monsieur Philippe HUFSCMITT, 66, rue du Marché Gare 67200 STRASBOURG.



pour une durée de 6 exercices, soit à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Roland SPOHR et monsieur Philippe HUFSCHEMITT acceptent lesdits mandats et déclarent qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne les empêchent d'exercer ces fonctions.

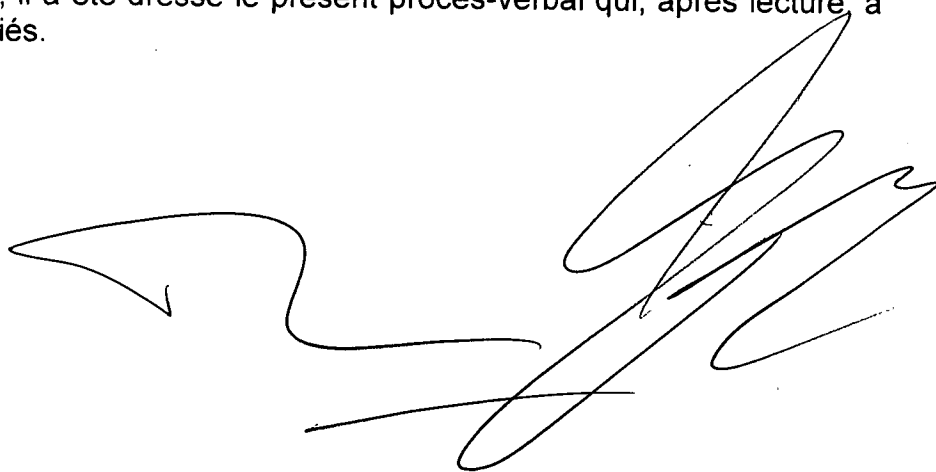
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.